

# Statuts de la Société de Développement de l'Auberson et environs

2017

## TITRE PREMIER

But de la Société.

Article premier – Il est fondé une association sous le nom de Société de Développement de l'Auberson et environs.

Art. 2. – Le siège de la Société est à l'Auberson, sa durée est illimitée

Art. 3. – La Société est régie par l'art. 60 et suivants du Code Civil Suisse

Art. 4. – Le but de la Société est de travailler au développement moral et économique de l'Auberson et environs.

L'action de la Société s'exerce :

- par l'initiative, l'appui ou la réalisation de projets utiles et pouvant augmenter les agréments de la contrée ;

## TITRE II

Organisation.

Les organes de la Société de Développement sont :

- le Comité
- la bibliothèque
- les vérificateurs
- toute personne désirant s'investir

Art. 5. – La Société est composée d'un Comité et d'assesseurs. Le Comité peut refuser un membre ; en cas de refus, celui-ci n'est pas tenu de fournir des explications sur sa décision.

Art. 6. – Les sociétaires prêtent leur concours pour l'étude et la réalisation des projets dont la Société ou son Comité aurait décidé de s'occuper. Ils s'engagent moralement à favoriser dans la mesure du possible l'industrie et le commerce de la localité.

Art. 7. – Chaque membre de la Société a droit à une voix à l'assemblée générale.

Art. 8. – Les membres sont exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de la Société, ces engagements étant uniquement garantis par les biens propres de la Société – (art. 688 du code des obligations)

Art. 9. – Toute personne qui par ses actes a œuvré de manière exceptionnelle dans le sens des buts de la société peut y être admise comme membre d'honneur par une décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Tout membre qui a fidèlement servi les buts de la société peut être nommé membre honoraire par une décision du Comité, à la majorité simple des membres du Comité présents.

Art. 10. – Le membre qui désire démissionner doit le communiquer au secrétariat en s'acquittant, le cas échéant, de ses dettes à l'égard de la société.

## TITRE IV

### Assemblées générales.

Art. 20.– La Société se réunit chaque année en assemblée générale avant le 30 juin sur convocation du Comité 10 jours avant la date de l'assemblée au plus tard. Elle se réunit également chaque fois que son Comité le juge utile ou qu'un cinquième des membres le demande.

L'assemblée sera régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents. L'assemblée générale ordinaire donne décharge au comité pour sa gestion au cours de l'année faisant l'objet du rapport.

Le Comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il envoie la convocation aux membres, accompagnée de l'ordre du jour, dix jours au moins avant la date de l'assemblée.

Art. 21. – Les attributions de l'assemblée générale sont :

a/ nomination du Comité

b/ nomination de la Commission de vérification des comptes, composée de 3 sociétaires (2 vérificateurs et un suppléant)

c/ examen du rapport du Comité sur sa gestion pendant l'exercice écoulé

d/ approbation des comptes et de la gestion

e/ discussion des intérêts et du champ d'activité de la Société

f/ objets divers soumis par le Comité et propositions individuelles

Art. 22. – Pour pouvoir être présentée à l'ordre du jour et être mise en discussion, toute proposition émanant d'un membre doit être adressée par écrit au comité pour préavis au minimum 10 jours avant l'assemblée.

L'assemblée générale peut délibérer valablement lorsque dix membres au moins sont présents.

Art. 23. – Les votes se font à main levée ou par acclamation. Toutefois, un vote à bulletin secret doit intervenir si la demande en est faite par au moins cinq membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président sera prépondérante.

## TITRE V

### Fonds social.

Art. 24. – Le fonds social est composé :

- des dons
- des subventions cantonales et communales

### TITRE III

#### Comité.

Art. 11. – la Société est administrée par un Comité nommé pour deux ans. Les membres sont rééligibles.

Le Comité se compose de :

Un(e) Président(e)

Un(e)) Vice-Président(e)

Un(e) Caissier(ère)

Un(e) Secrétaire

Et des assesseurs.

Le Comité se constitue sous la direction de son Président (à l'interne du Comité, d'autres responsables peuvent être nommés)

Art. 12. – Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les affaires de la Société

Art. 13. – La signature sociale est dévolue collectivement au Président et au secrétaire.

Art. 14. – Le Président convoque les membres du Comité, il préside les séances et les assemblées générales.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement.

Le secrétaire tient les procès-verbaux et le contrôle des membres ; il s'occupe de la correspondance de la Société

Le caissier s'occupe de l'encaissement des cotisations ainsi que de la comptabilité de la Société

Les assesseurs peuvent être chargés de tâches spéciales qui découlent du programme de la Société.

Art. 15. – Le contrôle des comptes est effectué par deux réviseurs, qui soumettent à l'assemblée générale le rapport de révision en vue de la décharge.

Art. 16. – La durée des fonctions est fixée à deux années. Lorsqu'un membre du Comité quitte ses fonctions avant terme, le Comité peut se compléter lui-même.

Art. 17. – Le Comité liquide les affaires courantes de la société et prend ses décisions à la majorité simple. La voix du Président est prépondérante.

Art. 18. – Pour qu'une décision du Comité soit valable, le quorum de quatre membres est nécessaire

Art. 19. – Les signatures du Président et d'un membre sont nécessaires pour les affaires patrimoniales.

## TITRE VI

### Révision des Statuts. Dissolution et liquidation

Art. 25. – Les propositions de révision des statuts et les démissions doivent être remises au Comité au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

Art. 26.- La dissolution de la Société peut être décidée par une assemblée générale, à laquelle assistent au moins 10 membres – à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix.

Art. 27.– La fortune restant, le cas échéant, après la dissolution de la Société est confiée à un administrateur pendant les cinq années suivantes. Celui-ci est désigné par l'assemblée générale qui a décidé la dissolution. Si, pendant cette période une nouvelle organisation se forme, la fortune sera dévolue à celle-ci pour autant qu'elle soit reconnue par OSE. Dans le cas contraire, la fortune de la Société sera, après un délai de cinq ans, mise à la disposition d'une institution suisse de bienfaisance.

Art. 28.- Les présents statuts annulent et remplacent dans leur intégrité toutes les dispositions statutaires précédentes. Ces statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale du 19 mai 2017.

L'Auberson, le 15 avril 2017

Au nom de la Société de Développement de l'Auberson et environs ;

Le Président

Anthony Joseph

La Secrétaire

Sylvie Prior